

Arrêt

n° 112 646 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion protestante. Vous résidez avec votre enfant et la famille de votre oncle dans le quartier Salongo dans la commune de Lemba à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 10 janvier 2012, alors que vous arrivez à l'aéroport de Kananga, vous rencontrez le colonel [J.T.]. Celui-ci vous séduit et vous entamez

une relation amoureuse avec lui. Le 17 août 2012, vous êtes arrêtée à votre domicile par les militaires, lesquels recherchent [J.T.]. Vous avez été détenue jusqu'au 25 août 2012. Durant cette détention, vous déclarez avoir été violée. Le 25 août 2012, vous vous êtes évadée grâce à un militaire ami de [K.T.]. Vous vous êtes alors rendue à Brazzaville où vous êtes restée cachée chez une personne de contact de [J.T.] et ce jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique.

Vous avez quitté Brazzaville en avion le 13 octobre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Le 15 octobre 2012, vous avez introduit votre première demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par vos autorités nationales car vous êtes accusée d'être complice de votre compagnon [J.T.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être considérée comme une complice de votre compagnon le colonel [J.T.] parce que celui-ci mène une rébellion contre le pouvoir en place au Congo (cf. audition 6/3/2013, pp. 6 et 13).

Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre compagnon ainsi que la relation que vous entreteniez avec celui-ci ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis et dès lors, que vos craintes qui en découlent soient fondées.

Effectivement, alors que vous déclarez avoir rencontré [J.T.] le 10 janvier 2012, l'avoir rencontré à de nombreuses reprises et qu'en ensemble, vous aviez le projet d'avoir un enfant (cf. audition 6/3/2013, pp. 6, 8 et 9), vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Ainsi, invitée à parler de votre compagnon, de votre relation avec lui, de vos activités ensemble, vous avez répondu « une relation de concubinage entre moi et lui ». La question vous a été posée à nouveau afin que vous donniez davantage d'éléments de réponse, et vous vous êtes limitée à dire « notre relation était bien car il m'a aidé car je n'étais pas dans une bonne situation financière » (cf. audition 6/3/2013, p. 8). Il vous a ensuite été demandé de parler de vos activités quand vous vous voyiez, et vous avez dit « nous faisions des rapports sexuels ». Il vous a été demandé si vous aviez d'autres activités en commun, et vous avez dit que vous vous promeniez et que vous faisiez les courses, sans d'autres explications. Interrogée ensuite sur les qualités et les défauts de [J.T.], vous dites qu'il était gentil avec vous lors de vos rapports sexuels et quand vous lui disiez quelque chose qui vous faisait mal, il le prenait à coeur. La question vous a été posée à nouveau, à savoir si vous pouviez dire d'autres choses sur son caractère, et vous vous êtes limitée à déclarer « c'était un homme bien », sans aucune autre explication (cf. audition 6/3/2013, p. 8). Questionnée également sur vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire « nous parlions de nos affaires privées, tout ce qui nous concerne nous deux ». En outre, vous ne savez rien sur son travail, hormis qu'il est un colonel dans l'armée. Questionnée sur les raisons des recherches à son égard par les autorités congolaises, vous répondez qu'il « a trempé dans une rébellion contre Kabila », et avouez ne rien savoir d'autre (cf. audition 6/3/2013, pp. 13 et 14).

L'accumulation de ces méconnaissances et imprécisions portant tant sur votre compagnon que sur la relation que vous entreteniez avec cette personne, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre relation avec celui-ci. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de votre part dès lors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne avec qui vous aviez le projet d'avoir un enfant (cf. audition 6/3/2013, p. 10). Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à la relation avec votre partenaire, la remise en cause de la nature de cette relation amène à considérer les faits allégués comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

En outre, concernant votre détention, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre

détention. En effet, vous assurez avoir été détenue du 17 au 25 août 2012 dans un bâtiment à Kinshasa (cf. audition 6/3/2013, pp. 6 et 11). Cependant, vous ignorez s'il s'agissait d'un commissariat de police ou d'une prison, et vous ne savez pas non plus préciser le quartier ou la commune du lieu de ce bâtiment à Kinshasa (cf. audition 6/3/2013, pp. 10 et 11). Il est ainsi incompréhensible que vous vous soyez évadée de cet endroit et que vous n'ayez aucune idée de la nature de ce bâtiment et du lieu précis où il se trouve (cf. audition 6/3/2013, p. 13). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention et de votre quotidien durant cette détention de huit jours, vous répondez « Je ne me lavais pas, y avait un seau pour les besoins. Et toute la journée, j'étais là. Après deux jours, le matin, ils m'ont donné du pain sec et de l'eau ». Il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant cette détention, et vous vous êtes limitée à dire « j'étais au cachot, sans sortir » (cf. audition 6/3/2013, p. 11). Enfin, vous avez déclaré que vous avez subi des viols tous les soirs en détention. Il vous a alors été demandé d'expliquer en détails comment se passaient ces viols, qui vous violait, où vous étiez emmenée lors de ces séances de viol, et vous avez dit « pas une seule personne, mais des militaires qui travaillaient ». La question vous a à nouveau été posée, et vous vous êtes limitée à dire « ils me violaient » (cf. audition 6/3/2013, p. 12). Interrogée ensuite sur tout ce que vous vous rappeliez des militaires qui vous violaient, vous dites « c'était un mauvais souvenir », sans autre explication. Par conséquent, vu le manque de vécu indéniable qui caractérise vos propos, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit et donc la réalité de votre détention et des viols subis.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution actuellement. Ainsi, il vous a été demandé si vous vous étiez renseignée sur votre situation et d'éventuelles recherches à votre encontre lorsque vous étiez en cachette à Brazzaville, et vous avez répondu par la négative. Aussi, vous dites ne pas vous être renseignée sur la situation de [J.T.] suite à votre évasion. Aussi, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec des personnes au Congo, car vous dites que vous n'avez aucun numéro de téléphone (cf. audition 6/3/2013, pp. 5, 13 et 14).

Ces imprécisions et le manque de démarche de votre part pour vous informer de votre situation et celle de votre compagnon ne sont nullement compatibles avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe aujourd'hui une crainte à votre encontre au Congo.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 39,2, §1 alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour « *amples instructions* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un extrait du rapport 2010 de l'organisation ACAT-France (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) intitulé « *un monde tortionnaire* » dans sa rubrique consacrée à la République démocratique du Congo; Le « *Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo* » daté du mois de mars 2013 et un rapport médical daté du 5 novembre 2012 cosigné par le Pr C.R. et G.W. psychologue.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que les déclarations à l'égard de son compagnon ainsi que la relation qu'elle entretenait avec ce dernier ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Elle considère qu'elle fait preuve de trop d'imprécisions et de méconnaissances sur son compagnon et sur sa relation qui ne peut dès lors pas être tenue pour établie. Quant à son arrestation et à sa détention, elle remarque que la requérante ignore tout du bâtiment dans lequel elle était retenue, qu'elle ne sait le localiser et elle considère qu'il ressort de ses propos un « *manque de vécu indéniable* » qui remet en cause la détention et les viols subis. Elle lui reproche en outre un manque de démarche pour s'informer de sa situation et de celle de son compagnon allégué.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie requérante a été plus prolixie que ce que laisse entendre la partie défenderesse. Elle observe que la partie requérante a pu préciser que son compagnon était colonel dans l'armée et qu'il dirigeait la Brigade « Dragon ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé davantage de questions en ce sens. Elle considère qu'il est excessif de parler de méconnaissances ou d'imprécisions sur le fait que son compagnon serait ou non recherché. Elle remarque que la requérante a précisé à cet égard qu'il « *avait trempé dans la rébellion contre Kabila* ». Quant au manque de spontanéité reproché par la partie défenderesse, elle affirme que la requérante avait du mal à évoquer sa vie privée devant des inconnus et qu'il s'agit davantage de pudeur et non d'un manque de spontanéité. Elle rappelle que la preuve doit être souple en matière d'asile. Elle rappelle également que lors de son arrestation et de sa conduite en détention, la requérante avait les yeux bandés et ne pouvait donc voir le chemin emprunté. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante afin qu'elle s'exprime davantage sur ce point. Elle remarque également qu'aucun détail sur le viol n'a été demandé à la requérante. Elle verse, enfin, au dossier une attestation psychologique qui établit que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de prolixité des propos de la requérante à l'égard de [J.T] et de sa relation avec ce

dernier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le Conseil considère également que la requérante est restée très vague et lacunaire sur son arrestation et sa détention et que les mauvais traitements allégués ne peuvent être tenus pour avérés.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate que le certificat médical produit, daté du 5 novembre 2012, s'il fait état d'une faiblesse de santé mentale de la requérante et en particulier d'un état de stress post-traumatique n'est cependant pas circonstancié. Par ailleurs, ce document est établi dans le cadre d'une consultation datée du 30 octobre 2012 dont le motif est une « *demande de suivi* ». Or, interrogée à l'audience, et contrairement à ce que soutient la requête, la requérante ne mentionne aucun suivi postérieur à cette consultation du 30 octobre 2012 ayant donné lieu à ce certificat du 5 novembre 2012. De ce qui précède, le Conseil estime que cette pièce ne peut suffire à expliquer les carences importantes relevées par la décision attaquée.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle cite ainsi des passages du rapport d'audition et propose sa vision des choses, donnant une autre interprétation aux propos tenus par la requérante qui ne convainc pas le Conseil.

4.8 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec [J.] et les problèmes qui en auraient découlé.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12.1 La partie requérante soutient que « *la requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradants en cas de retour au Congo* ». Elle poursuit en indiquant que « *la requérante a déjà été victime d'un viol, lequel constitue un traitement inhumain et dégradant* » et que la requérante risque un emprisonnement arbitraire en cas de retour. Elle affirme encore que les craintes de la requérante sont corroborées par un rapport du « *Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme (BCNUDH)* » de mars 2013.

4.12.2 La partie requérante lie ainsi clairement le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 au récit tel qu'elle l'a développé au titre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12.3 Enfin, en ce que la partie requérante se réfère aux rapports internationaux joints à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE